



MAIRIE DE CAMPAN
HAUTES-PYRÉNÉES

Accusé de réception en préfecture
065-216501239-20230907-20230907-4a-AU
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Règlement de l'assainissement collectif - Commune de Campan

COMMUNE DE CAMPAN

RÈGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Modifié et validé par délibération du 07 septembre 2023)

* * * * *

Sommaire :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 1
ARTICLE 1 : OBJET DE RÈGLEMENT	
ARTICLE 2 : DEMANDE DE DÉVERSEMENT	
ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT	
ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	
ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RÉSEAUX	
ARTICLE 6 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT	
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	
CHAPITRE II : LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT	Page 2
ARTICLE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS ORDINAIRES	
ARTICLE 9 : REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USÉES	
ARTICLE 10 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES	
ARTICLE 11 : CESSATION, MUTATION EN TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX	
ARTICLE 12 : REDEVANCES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES	
CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES	Page 3
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER	
CHAPITRE IV : PAIEMENTS	Page 4
ARTICLE 15 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 16 : FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDENNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS	
ARTICLE 17 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USÉES	
CHAPITRE V : INFRACTIONS	Page 4
ARTICLE 18 : INFRACTIONS ET POURSUITES	
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	Page 4
ARTICLE 19 : DATE D'APPLICATION	
ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	
ARTICLE 21 : CLAUSES D'EXÉCUTION	

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles.

En vertu de l'article L.33 du code de la Santé publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par la voie privée, soit par la servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L.33 à L.35.10 du Code de la Santé publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE DÉVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement.

Cette demande est conservée par le service d'eau et d'assainissement communal.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant les eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communications quelconques, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN et acceptation des conditions du présent règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au service des eaux.

L'acceptation par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 3 : NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égouts sont les suivantes :

3.1 – Eaux usées domestiques comprenant :

- les eaux ménagères (lavage, toilette ...)
- les eaux vannes (urine et matière fécale)

3.2 – Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé publique, être expressément autorisé par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 28 mars 1983) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

3.3 - Les entreprises (garage automobiles, station-service, hôtel, etc.) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques » (CF. art L 35 2 du Code de la Santé Publique), des ordures ménagères,
- les ordures ménagères,
- les eaux pluviales,
- les huiles usagées,

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers restaurants et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses etc.).



- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles
- de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RÉSEAUX

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par branchements distincts.

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement des eaux usées est composé de la canalisation aboutissant à l'égout public en partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est constitué par un tabouret siphonoïde ; il est placé en principe immédiatement à la sortie de la propriété privée.

Le branchement est propriété du service des eaux et d'assainissement de CAMPAN, il fait partie intégrante du réseau, jusqu'à la limite de propriété (tabouret siphonoïde y compris).

L'entretien et le nettoyage de celui-ci étant de la responsabilité du particulier.

Un branchement ne peut recueillir des eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant les voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif et effectuée par le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur (la première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement, si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une « demande de déversement » qui est alors acceptée d'office compte tenu du fait qu'en principe le raccordement à l'égout est une obligation à moins de difficultés particulières) sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées. Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante (dans la négative, l'usager doit souscrire un abonnement au service des eaux).

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN ou, sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN se fera rembourser les propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. Ces participations seront fixées par délibération du Conseil municipal.

Nota : dans les articles suivants du Code de la Santé Publique, par Commune il faut entendre le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN

1er cas : raccordement au réseau existant :

Participation à l'investissement : application de l'article L 35-4 du Code de la Santé-Publique : « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisées en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation ».

Participation au branchement : application de l'article L 34 du Code de la Santé publique :

« ... pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements... »

La commune est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux... »

2ème cas : construction du réseau :

Participation au branchement : application de l'article L 34 du Code de la Santé Publique : « lors de la construction d'un nouvel égout à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public... la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux... »

Condition de branchement : application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique : « le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire.

Toute intervention sur le branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS ORDINAIRES

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne seront pas concernés par l'article 10 ci-après (la convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret 67.945 du 24 octobre 1967 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1978 qui vise les entreprises industrielles commerciales ou artisanales.

Les exploitations agricoles qui ne sont pas des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1978)

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de convention que d'abonnements au service des eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée l'usager reçoit du service d'assainissement un exemplaire du présent règlement (le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au service d'assainissement et qui s'impose à l'usager à partir du moment où il a signé sa demande de déversement) et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au service des eaux.

ARTICLE 9 – REDEVANCES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT ORDINAIRE DES EAUX USÉES

L'usager ordinaire paie au comptable de la commune (Trésorier) une redevance d'assainissement conformément au décret du 24 octobre 1967.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes facturés à l'abonné par le service des eaux.

Le tarif des redevances qui se compose de la prime d'abonnement et de la taxe d'assainissement, est fixé chaque année par le conseil municipal.



ARTICLE 10 – RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES : (MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE PAR PROJET)

Les règles concernant les déversements en eau partiellement d'eaux usées intéressent :

– les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

Les demandes de déversements spéciales peuvent être souscrites à toute époque de l'année.

Chaque établissement commercial, artisanal, agricole ou E.R.P. (établissement recevant du public) peuvent être raccordés, une **convention spécifique** entre la commune et le demandeur est établie, celle-ci précise les différentes caractéristiques du déversement, elle précise également les conditions de mises en œuvre et en fixe son coût.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du service assainissement un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

ARTICLE 11 – CESSATION, MUTATION EN TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autres que, le cas échéant, de deux timbres de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droits restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

ARTICLE 12 : REDEVANCES APPLICABLES AUX DÉVERSEMENTS SPÉCIAUX D'EAUX USÉES

Les usagers spéciaux payent au service d'assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret n° 67.945 du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux (cas visé ci-dessus à l'article 10), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source d'eau),
- le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet,
- pour l'usager qui est industriel, commerçant, artisan ou ERP, dont le prélèvement total (service des eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée, l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au service d'assainissement par ledit usager,
- pour l'usager qui est exploitant agricole ou ERP, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la commune dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de la norme NF P 41.201 et 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- d'autre part du Fascicule n°70 du cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1/ un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 – par un regard de tête de branchement placé en principe sous la voie publique à la sortie de la propriété.

Variante 2 – par une boîte de branchement ou tabouret siphonide dans les cas prévus à l'article 6.

2/ un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 – par une culotte de raccordement

Variante 2 – par un regard de visite

Variante 3 – par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm.

Exceptionnellement, si l'égout public est en 150 mm, le diamètre du branchement doit être dans le diamètre immédiatement inférieur.

Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, et l'emplacement des ouvrages accessoires par convention.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures (ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire) qui lui seront précisées par Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN, sauf recours au service de contrôle.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

(Sauf décision contraire de la municipalité. Toutefois les frais d'entretien et de fonctionnement du dispositif de relevage incombent au propriétaire de l'immeuble.)

Pour ces immeubles, le délai de raccordement est fixé à quatre ans.

Au terme de ce délais, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation. Il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majoré dans une proportion de 100% fixée par l'assemblée délibérante (si le dispositif de relevage a été mis en place par la municipalité, la règle des quatre ans est sans objet.)

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

L'usager peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales qui doivent être strictement séparées des eaux usées.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,



- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eau ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous appareils d'évacuation (cuvette de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- Il en est de même pour les eaux pluviales qui doivent être strictement séparées des eaux usées.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations antérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN peut par la suite procéder à toute vérification des installations antérieures qu'il juge utile de demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, un prétraitement des rejets). L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

ARTICLE 15 – FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la partie du branchement qui lui incombe suivant les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 16 – FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement, de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, qu'ils intéressent les eaux usées ou les eaux pluviales.

De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 15 et au présent article sont payés par l'usager au service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la collectivité, maître d'ouvrage, ou, à défaut, suivant les prix de revient, majoré à 10 %.

ARTICLE 17 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX USÉES

Il est rappelé que le déversement des eaux pluviales ne donne pas lieu au paiement de redevance par les usagers.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires (les déversements ordinaires sont définis par l'article 9) est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'eau potable (cette disposition pourrait ne pas s'appliquer au cas exceptionnel où Le service des eaux et d'assainissement de CAMPAN serait distinct du service d'eau potable).

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par convention de déversement.

CHAPITRE V INFRACTIONS

ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-respect de la mise en conformité des installations le montant de la redevance pourra être doublé.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 21 – CLAUSES D'EXÉCUTION

Le représentant de la commune, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal, dans sa séance du 18 décembre 2009.

Le Maire
Alexandre PUJO-MENJOUET

